IMT Nuremberg Archives

H - 4767

International Court of Justice

H4767 – 0002

27 Mai 2

Le Commandant en Chef des Forces Militaires en France - Verwaltungsstab

réf. all. : Verw. V pol 215/973/42

(trad. Cab. 1122-4.6.42)

à la Délégation Générale du Gouvernement français auprès du Commandant en Chef.

Objet : Pratique de la censure des films en pays occupé.

Au cours de ces derniers temps les services administratifs français ont, à plusieurs reprises, pris le droit d'interdire aux jeunes gens le spectacle de films qui avaient été autorisés sans aucune restriction par la Section de Propagande en France. A ce sujet, on fait remarquer :

1.) que la censure des films en territoire occupé français incombe exclusivement à la Section de Propagande en France en vertu de l'ordonnance du Commandant en Chef des Forces Militaires en France du 9.9.1940 - VOBIF S.80. Dans l'examen de censure les services allemands ne tiennent pas seulement compte des intérêts de la Puissance occupante mais ils considèrent également les autres points de vue de la censure, en particulier celui de savoir dans quelle mesure le film peut être ou non présenté aux jeunes gens.

A 101674

...../....

H4767 - 0003

En conséquence aucun besoin ne se fait sentir d'une censure exercée par les Autorités administratives françaises en territoire occupé. L'administration française n'a pas non plus le droit d'interdire un film autorisé par les services allemands ni même de ne l'autoriser aux jeunes gens qu'avec certaine restriction.

L'administration française conserve son droit d'ordonner la fermeture de toutes les salles de cinéma qui ne lui paraîtraient pas offrir des garanties suffisantes pour la sécurité du public (construction, danger d'incendie, hygiène). On prie de vouloir bien aviser aussitôt que possible, en ce sens, les services administratifs français.

2.) La censure des films exercée par la Section de Propagande (Propaganda Abteilung) n'admet pas non plus une apprécia tion analogue à une censure par les autorités autres que les autorités d'état, en particulier, par les autorités religieuses. Il n'est donc pas permis que des feuilles religieuses ou des affiches apposées dans les églises ou d'autre part interdisent publiquement des films autorisés par la censure allemande.

On est prié d'aviser en ce sens les cercles intéressés.

Pour le Commandant en Chef
Le Chef d'Etat-Major administratif
par délégation

(s.) BEST

A 101675

H4767 – 0004

Le Délégué Adjoint du Gouvernement provisoire de la République française au Ministère Public Français près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, certifie que le document n° 1130, consistant en la traduction copie d'une lettre du Commandant en Chef des Forces militaires en France du 27 mai 1942 a été prélevé dans les Archives de la Délégation générale du Gouvernement Français.

Pour le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française
au Ministère Public du Tribunal International
des Grands Criminels de guerre
L'Adjoint au Délégué

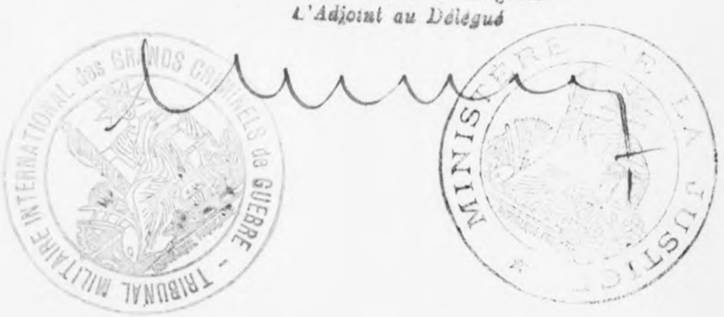

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF 1130
Filed Feb 5, 1946

A 101672

H4767 – 0005

Le Délégué Adjoint du Gouvernement provisoire de la République française au Ministère Public Français près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, certifie que le document n° 113o, consistant en la traduction copie d'une lettre du Commandant en Chef des Forces militaires en France du 27 mai 1942 a été prélévé dans les Archives de la Délégation générale du Gouvernement Français.

A 101673

H4767 – 0006

Le Délégué Adjoint du Gouvernement provisoire de la République française au Ministère Public Français près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, certifie que le document n° 113o, consistant en la traduction copie d'une lettre du Commandant en Chef des Forces militaires en France du 27 mai 1942 a été prélévé dans les Archives de la Délégation générale du Gouvernement Français.

DOC. R.F. N° 1130

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4767

A 101671

H4767 – 0007

RF 30